

# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE BIENVILLE LE 09 JUIN 2022

Date convocation : 25 mai 2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle de la Mairie, le neuf juin deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence du Maire, Claude DUPRONT.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal. : 11

Nombre de membres en activité : 11

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 7

Étaient présents : MM Claude DUPRONT, Patrick LEROUX, Philippe QUILLET, Guy DUFOSSÉ, Sébastien CARRARA et MMES Pascale BONHOMME, Muriel DOUBET.

Absent ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre BARON qui a donné pouvoir à M. Claude DUPRONT.

Absents : MM. Rachid KALAI, Marcel HECQUET et MME Catherine TAVARES.

Madame Muriel DOUBET est nommée secrétaire de séance.

Le quorum est fixé à 7 membres. Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire procède à l'approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 17 mars 2022.

o-o-o-o-o-o

## Ordre du jour :

- Mise à jour du fonds de concours 2021
- Demande de subventions vidéo-protection communale
- Approbation du FPIC 2022
- Passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Questions diverses

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour concernant la signature de la convention de groupement de commande pour la vidéo protection communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 8 voix, décide d'accepter l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour concernant la signature de la convention de groupement de commande pour la vidéo protection communale.

o-o-o-o-o-o

## DÉLIBÉRATION N°11-2022 MISE À JOUR DU FONDS DE CONCOURS 2021

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de délibérer une nouvelle fois sur la demande de Fonds de concours au titre de l'année 2021 pour permettre à l'ARC de débloquer les fonds nécessaires.

Projet	TTC	HT	CDEPT	DETR	HT	TVA	FDC
Allongement ruelle Bayard	11 712.00 €	9 760.00 €	3 416.00 €	3 664.00 €	1 952.00 €	1 952.00 €	728.00 €
Allées cimetière	14 473.56 €	12 061.30 €	4 220.00 €	0.00 €	3 920.65 €	2 412.26 €	3 920.65 €
Îlots stationnement rue de Fauvillé	Reporté en 2022						
Ravalement mairie	24 664.32 €	20 553.60 €	7 190.00 €	8 221.44 €	4 110.72 €	4 110.72 €	1 031.44 €
Église	33 797.47 €	28 164.56 €	18 140.00 €	0.00 €	5 012.28 €	5 632.91 €	5 012.28 €
Soubassement mur église	3 571.20 €	2 976.00 €	0.00 €	0.00 €	1 488.00 €	595.20 €	1 488.00 €
Complément bancs église	2 496.00 €	2 080.00 €	0.00 €	0.00 €	1 040.00 €	416.00 €	1 040.00 €
Eaux pluviales rue de la Rocque	35 156.40 €	29 297.00 €	10 250.00 €	11 718.80 €	5 859.40 €	5 859.40 €	1 468.80 €
Carrefour puit	3 022.80 €	2 519.00 €	0.00 €	0.00 €	1 259.50 €	503.80 €	1 259.50 €
Sortie lotissement vers voie douce	2 740.80 €	2 284.00 €	0.00 €	0.00 €	1 142.00 €	456.80 €	1 142.00 €
Marquage école	1 788.00 €	1 490.00 €	0.00 €	0.00 €	745.00 €	298.00 €	745.00 €
Panneau affichage salle attente	582.08 €	485.07 €	0.00 €	0.00 €	242.54 €	97.01 €	242.53 €
Débroussailleuse	531.19 €	442.66 €	0.00 €	0.00 €	221.33 €	88.53 €	221.33 €
Tables SMF	3 408.00 €	2 840.00 €	0.00 €	0.00 €	1 420.00 €	568.00 €	1 420.00 €
Porte vitrée mairie	500.40 €	417.00 €	0.00 €	0.00 €	208.50 €	83.40 €	208.50 €
Radiateurs électriques	Reporté en 2022						
Guirlandes mairie	966.00 €	805.00 €	0.00 €	0.00 €	402.50 €	161.00 €	402.50 €
Groom SMF	247.20 €	206.00 €	0.00 €	0.00 €	103.00 €	41.20 €	103.00 €
Stores mairie	1 608.00 €	1 340.00 €	0.00 €	0.00 €	670.00 €	268.00 €	670.00 €
Création point d'eau cimetière	5 400.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €	2 250.00 €	960.00 €	2 250.00 €
Caches conteneurs SMF	512.63 €	427.19 €	0.00 €	0.00 €	213.60 €	85.44 €	213.59 €
Bornes propreté	1 050.94 €	840.75 €	0.00 €	0.00 €	420.38 €	210.19 €	420.37 €
Défibrillateurs mairie	1 842.00 €	1 535.00 €	0.00 €	0.00 €	767.50 €	307.00 €	767.50 €
Lits dortoir école	1 785.40 €	1 487.83 €	0.00 €	0.00 €	743.92 €	297.57 €	743.91 €
Tables cantine	496.74 €	391.45 €	0.00 €	0.00 €	195.73 €	78.29 €	195.72 €
Isoloirs vote	804.00 €	670.00 €	0.00 €	0.00 €	335.00 €	134.00 €	335.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>190 525.80€</b>	<b>158 713.97€</b>	<b>61 356.00€</b>	<b>23 604.24€</b>	<b>40 327.66€</b>	<b>31 844.83€</b>	<b>26 029.62€</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 8 voix,  
DÉCIDE de demander la somme de 26 029.62€ au titre du Fonds de Concours pour l'année 2021.

## DÉLIBÉRATION N°12-2022 AUTORISATION DE SOLLICITATION DES SUBVENTIONS POUR LE PROJET DE VIDÉOPROTECTION COMMUNALE

Dans le cadre du projet de vidéoprotection communale prévue en 2023, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour monter les dossiers de subventions afin de les déposer auprès de la Préfecture de l'Oise et du Conseil Départemental de l'Oise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 8 voix,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les dossiers de subventions et à signer tous les documents concernant ces demandes.

## DÉLIBÉRATION N°13-2022 DIRECTION COMMUNE DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS (DCSI) – FOURNITURES ET POSE DE VIDÉOPROTECTION ET PRESTATIONS ASSOCIÉES – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET LANCEMENT D'UNE CONSULTATION

Dans le cadre de leur adhésion à la DCSI, de nombreuses communes ont fait appel au service commun pour étudier financièrement et techniquement la fourniture et pose de vidéoprotection sur leur territoire, qu'il s'agisse d'une première mise en place ou bien d'un projet d'extension.

Afin d'optimiser les dépenses relatives à la fourniture et pose de vidéoprotection et les prestations associées, plusieurs communes ont souhaité se regrouper à travers un groupement de commandes. En conséquence, il est proposé à l'instance délibérante de participer au groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, dont pourraient être membres les collectivités suivantes :

- Agglomération de la Région de Compiègne (coordonnateur)
- Armancourt
- Béthisy-Saint-Pierre
- Bienville
- Choisy-au-Bac
- Clairoix
- Compiègne
- Janville
- Jonquières
- La Croix Saint-Ouen
- Margny-lès-Compiègne
- Saint-Jean-aux-Bois
- Saint-Sauveur

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter. L'Agglomération de la Région de Compiègne est désignée comme coordonnateur et mettra en place le formalisme nécessaire pour organiser la procédure de mise en concurrence (appel d'offres ouvert passé en application de l'article L.2124-2 du code de la commande publique).

Le groupement prendra fin au terme de la passation de la procédure. Chaque commune pourra, après attribution du contrat par la commission d'appel d'offres de l'Agglomération, signer son propre marché et l'exécuter sous sa responsabilité.

La durée du contrat est de quatre ans.

Le coût estimatif des dépenses pour l'ensemble du groupement s'évalue à 3 527 000 €HT.

Le montant maximum sur lequel la commune s'engage est de 70 000 € HT pour la durée du contrat.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élargissement de la vidéoprotection sur le territoire de l'Agglomération, le Centre de Supervision Intercommunal (CSI) a fait l'objet de travaux d'extension et de réaménagement lors du second trimestre 2019. Depuis mars 2020, les locaux du CSI ont été réorganisés et les équipes disposent désormais d'un mur d'images étendu ainsi que d'une salle d'exploitation appropriée pour accueillir les systèmes de vidéoprotection de nouvelles communes adhérentes. Cette extension a été l'occasion de changer de système de visualisation et d'enregistrement de la vidéoprotection avec l'installation d'un logiciel plus performant disposant de fonctionnalités d'analyse et de relecture beaucoup plus avancées.

Il est également nécessaire de renouveler le marché de maintenance à l'échelle de ce nouveau périmètre. Cela concerne :

- la maintenance des équipements du CSI (mur d'image, postes opérateurs...),
- la maintenance applicative et le support du logiciel de gestion,
- la maintenance des équipements de vidéoprotection des communes adhérentes au CSI.

Au vu des éléments présentés, il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la création du groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer au groupement de commandes.

**Le Conseil Municipal, à 7 voix pour et 1 abstention,**

**APPROUVE** la constitution du groupement de commandes ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché public avec le prestataire qui aura été désigné par la commission d'appel d'offres de l'ARC.

#### **DÉLIBÉRATION N°14-2022 APPROBATION DE LA RÉPARTITION DU FPIC 2022**

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir :

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2022,
- de prendre en charge l'intégralité du prélèvement FPIC de l'ensemble intercommunal (pour mémoire montant de 1,964 M€ en 2021) en attente du montant définitif 2022 qui sera notifié par les services de l'État.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des 8 voix,

APPROUVE la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2022 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

### DÉLIBÉRATION N°15-2022 PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

Vu l'avis favorable de Monsieur Philippe RAMON, Trésorier municipal, en date du 24 mai 2022,

#### 1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes où une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante), à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. À défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## 3 – Fixation du mode de gestion des amortissements M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations .

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 3000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des 8 voix :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, pour le Budget principal de Bienville, et ses budgets annexes en M14, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2 :** De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :** D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

**Article 5 :** D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

o-o-o-o-o-o

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et trente minutes.

Le Maire, Claude DUPRONT

